

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Avenant à la Convention générale de Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé le 13 décembre 1973,

Par M. Pierre GIRAUD,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Gilbert Devèze, Emile Didier, Jacques Duclos, Lucien Gautier, Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Michel Maurice-Bokanowski, Louis Martin, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 272 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

L'instrument diplomatique conclu le 13 décembre 1973 entre la France et le Maroc porte sur une modification de la Convention générale de Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre les deux Etats, et concerne uniquement la suppression du délai de versement des allocations familiales aux familles des ressortissants des deux Etats demeurées dans l'autre pays.

Actuellement, la Convention générale limite, dans son article 7, le bénéfice des allocations familiales à une période de cinq années en faveur des travailleurs marocains en France et des travailleurs français au Maroc.

Cette disposition avait pour objet d'inciter les travailleurs étrangers à faire venir leurs familles dans leur pays de résidence. En pratique, l'objectif recherché n'a pas été atteint et aboutit à pénaliser des travailleurs qui, installés depuis cinq ans, préféreraient retourner dans leur pays d'origine.

Dorénavant, et en vertu de l'Avenant conclu entre les deux Gouvernements, les allocations familiales seront versées aux familles restant dans leur pays d'origine des travailleurs occupés dans l'autre pays, sans qu'aucun délai ne leur soit imposé.

Un certain nombre de Conventions de cet ordre ont été d'ailleurs passées avec presque tous les pays d'émigration.

L'Avenant prendra effet rétroactivement à compter de la date de l'expiration du délai de cinq ans pour les travailleurs qui ont bénéficié dès le début des avantages de la Convention générale de Sécurité sociale entre la France et le Maroc.

L'Avenant du 13 décembre 1973, dont l'autorisation de ratification nous est demandée, améliorera la protection sociale des familles de travailleurs et votre Commission des Affaires étrangères ne peut que vous recommander son adoption.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant du 13 décembre 1973 à la Convention générale de Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro Sénat 272 (1973-1974).